

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Valbonne (06)

n° saisine 2019- 2465 n° MRAe 2020APACA4

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 janvier 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Valbonne (06).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Philippe Guillard, Jacques Daligaux et Marc Challéat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la personne publique responsable pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier avant été recues le 28 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 31 octobre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le <u>site des MRAe</u> et sur le <u>site de la Dreal</u>. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



## Sommaire de l'avis

Р	éambule relatif à l'élaboration de l'avis	2
S	nthèse de l'avis	. 4
A۱	ris	. 6
1. er	Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidenc vironnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	es 6
	1.1. Contexte et objectifs du plan	6
	1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)	7
	1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	7
2.	Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	8
	2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace	8
	2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements	. 8
	2.1.2. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine.	. 9
	2.1.3. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et object chiffrés de modération	
	2.2. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000	10
	2.2.1. Habitats naturels, flore, faune	10
	2.2.2. Fonctionnalités des milieux, trame verte et bleue	11
	2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000	12
	2.3. Sur le paysage	13
	2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement	13
	2.4.1. Eau potable	13
	2.4.2. Assainissement	14
	2.5. Sur la qualité de l'air	15
	2.6. Sur les déplacements et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre	16
	2.6.1. Déplacements	16
	2.6.2. Émissions de gaz à effet de serre	18
	2.7 Sur les risques	18

## Synthèse de l'avis

La commune de Valbonne compte 13 192 habitants (en 2013) sur une superficie de 2 008 ha dans le département des Alpes-Maritimes. Le territoire de Valbonne se caractérise par un urbanisme très contrasté composé d'un village, d'un urbanisme diffus (zones pavillonnaires à faible densité) et du parc d'activités de Sophia Antipolis. Dans ce contexte, l'optimisation de la consommation d'espaces, le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, la réduction des nuisances (bruit, émissions de gaz polluants) et la conservation des deux tiers du territoire en espaces végétalisés, constituent les principales orientations générales de la révision du PLU.

Le projet de PLU révisé prévoit à l'horizon 2030 une population de 14 991 habitants (1 799 habitants supplémentaires, +14 % par rapport à 2013).

L'évaluation environnementale présente de nombreuses carences dans l'identification ou la territorialisation des enjeux environnementaux (diagnostic et état initial de l'environnement). L'état initial de l'environnement aurait dû présenter une vision objective des enjeux environnementaux du territoire et contribuer, avec le diagnostic socio-économique, à la construction du projet de territoire.

L'analyse globale des incidences du projet de territoire est incomplète (par exemple : évolution démographique permise par le projet de PLU et ses incidences sur la ressource en eau, incidences du projet sur les déplacements, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, analyse cumulée de l'imperméabilisation des sols et ses impacts sur le risque d'inondation, etc.).

L'Autorité environnementale identifie des secteurs de projet susceptibles d'incidences notables. Il s'agit des secteurs des Bourrelles, de Pré de Bâti, du site d'Air France, des Clausonnes. Pour chacun de ces secteurs, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement était attendue ; son absence constitue une lacune importante de l'évaluation environnementale.

La définition des mesures n'est pas assez précise et doit être revue, afin qu'une distinction soit faite entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ne justifie pas l'absence de lien fonctionnel entre le territoire communal et les quatre sites Natura 2000 situés à proximité. L'Autorité environnementale ne souscrit pas aux conclusions de l'évaluation.

L'évaluation environnementale du PLU aurait dû être une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme afin que le PLU soit conçu comme un projet de développement durable du territoire.

#### Recommandations principales

- Analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet. Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Préciser les liens écologiques fonctionnels entre le territoire du PLU et les zones Natura 2000 et ré-évaluer en conséquence les effets que le document d'urbanisme peut avoir sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites.
- Démontrer comment le PLU a pris en compte le déséquilibre quantitatif actuel (dans le secteur aval du bassin-versant du Loup) pour s'assurer de l'adéquation, imposée par le SDAGE, entre les besoins liés au choix de croissance démographique à horizon 2030 du PLU et les ressources qui aujourd'hui sont déjà déficitaires.
- Actualiser et compléter l'état initial de la qualité de l'air. Analyser les effets du plan sur les émissions de polluants. Démontrer que les choix du PLU réduisent l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.
- Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence ERC, au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone.
- Évaluer les incidences négatives du projet de PLU au regard du risque d'inondation. Évaluer les incidences cumulées de l'imperméabilisation des sols dans les secteurs de Sophia Antipolis et des Clausonnes, sur le risque d'inondation en aval. Prévoir des mesures ERC si nécessaire.



#### **Avis**

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Valbonne, située dans le département des Alpes-Maritimes, entre littoral et moyen-pays, compte une population de 13 192 habitants (en 2013) sur une superficie de 2 008 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT (1) de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (Casa), approuvé le 5 mai 2008 ; 50 % de la technopole de Sophia Antipolis est sur son territoire.

La commune est située dans l'entité paysagère du plateau de Valbonne, qui « évolue vers un accroissement des surfaces boisées [...], et un enfrichement de certains champs et restanques abandonnées, notamment en fond de vallées. Le paysage tend également vers une fragmentation des espaces boisés, par les extensions du bâti et de la trame viaire ».

Selon le dossier, « le territoire de Valbonne [...] se caractérise par un urbanisme très contrasté composé d'un village, d'un urbanisme diffus (zones pavillonnaires à faible densité) et du parc d'activités de Sophia Antipolis, avec un parti d'aménagement fortement liée au fonctionnement automobile ». « 72,3 % des actifs se rendent dans [les] communes¹ [de la technopole] chaque jour ». Les déplacements motorisés domicile-travail « engendrent une pollution de l'air accrue, ainsi que des nuisances sonores et visuelles plus importantes ».

Le PLU en vigueur a été approuvé le 12 décembre 2006. La commune a arrêté son projet de révision générale le 25 juillet 2019.

Le projet de révision du PLU a notamment pour objectif à l'horizon 2030 :

- d'optimiser la consommation d'espace de façon maîtrisée et raisonnée en mobilisant les dents creuses au sein du tissu urbain constitué, en privilégiant les formes urbaines plus compactes;
- de fluidifier les trajets de proximité ou du quotidien en complétant le réseau des modes doux au sein de la technopole et en urbanisant préférentiellement à proximité des transports en commun;
- d'agir pour maintenir une qualité de l'air satisfaisante et réduire les nuisances phoniques;
- de conserver deux tiers de son territoire en espaces végétalisés.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Valbonne, Antibes, Biot, Mougins et Vallauris.



# 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation des paysages du territoire,
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau, l'assainissement,
- la préservation de l'ambiance acoustique, de la qualité de l'air,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrains, séismes).

### 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Au titre des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (article R. 151-3 du code de l'urbanisme), le dossier identifie seulement les zones naturelles transformées en zones agricoles et les secteurs maintenus en espaces boisés classés. Or, l'Autorité environnementale identifie des secteurs de développement pour lesquels le projet de PLU permet une artificialisation significative des sols et qui revêtent une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit en particulier :

- du maintien du secteur des Bourrelles en zone UBI, (alors qu'il s'agit d'un espace naturel d'une superficie de 6,4 ha) destiné à accueillir 250 logements, qui a des incidences sur la biodiversité, le corridor écologique identifié au SCot de la Casa, le paysage (coupure d'urbanisation sur la RD 4) et la consommation d'espaces naturels,
- des changements de zonage des secteurs de Sophia Antipolis de Pré de Bati: IAU en USOc4 (espace forestier de 5,5 ha) destiné à accueillir 120 logements, et du site d'Air France: UJf2 en USOc5 (espace forestier de 5,4 ha) destiné à accueillir 100 logements, qui ont des incidences cumulées avec les projets d'aménagement situés sur le périmètre de la technopole de Sophia Antipolis sur la biodiversité et les continuités écologiques, la consommation d'espaces naturels et le risque d'inondation.
- du maintien du secteur des Clausonnes en zone UJe destinée à accueillir les projets de centre commercial Open Sky, de pôle multimodal (intégrant le bus à haut niveau de services, la gare TER/SNCF, les connexions entre les divers modes de déplacements, passerelles, parking relais), qui a des incidences cumulées avec les autres activités existantes (Leroy Merlin, installation de production de béton prêt à l'emploi...) sur la biodiversité, la consommation d'espaces naturels et le risque d'inondation.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent de nombreuses lacunes dans l'identification ou la territorialisation des principaux enjeux environnementaux : consommation d'espaces, biodiversité et continuités écologiques (y compris le réseau Natura 2000 (2)), paysage, assainissement des eaux usées et pluviales, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre. C'est pourtant une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation.

L'analyse des incidences, qui constitue le cœur de l'évaluation environnementale, présente également de nombreuses carences. Le rapport ne procède pas à une analyse suffisamment approfondie des zones susceptibles d'être touchées de manière notable. La description incomplète et imprécise des impacts prévisibles du plan sur l'environnement, telle que constatée par l'Autorité environnementale, constitue une fragilité pour la suite de la démarche consistant à définir les me-

sures d'évitement et de réduction et déterminer les impacts résiduels éventuels pour lesquels des mesures de compensation devront être envisagées.

Les mesures ERC ne sont pas présentées de manière explicite, or il convient de distinguer les types de mesures : évitement, réduction, compensation.

Le dossier présente les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Contrairement à ce qui est annoncé (RP, tome 2, p. 253), le protocole de suivi retenu ne fournit pas l'état zéro pour chaque indicateur, l'objectif à six ans est rarement quantifié et les indicateurs ne sont pas mis à jour selon une périodicité annuelle. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de compléter ce dispositif de suivi afin d'analyser les résultats de l'application du plan sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'exposition aux nuisances, la qualité de l'air et l'évolution des infrastructures de déplacements.

L'indicateur relatif aux risques ne doit pas se limiter aux seuls périmètres de protection des risques, mais doit être élargi à la cartographie des zones inondables (atlas des zones inondables,...).

Recommandation 1 : Distinguer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Compléter le dispositif retenu pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

Des incohérences, erreurs et imperfections figurent dans le rapport de présentation. Par exemple :

- l'estimation des besoins en logements à l'horizon du PLU (2030) est de « 1 435 nouveaux logements » (RP, tome 1, p. 179) et d'environ « 2 000 nouveaux logements » (RP, tome 1, p. 184),
- les légendes du plan des servitudes publiques (annexe 7b) et du périmètre de protection de la ressource en eau (annexe 11) sont illisibles.
- l'emplacement réservé pour la création d'une passerelle destinée à assurer la continuité du corridor écologique dans le secteur des Bourelles, mentionné en p.14 des OAP, ne figure pas sur le plan de zonage ni dans la liste des emplacements réservés,
- un emplacement réservé VD29 figure sur le plan de zonage mais n'est pas répertorié sur la liste des emplacements réservés,

Une relecture approfondie préalable à l'enquête publique, permettrait d'identifier les diverses scories et de présenter un document davantage abouti.

# 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

#### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements

Le scénario d'évolution de la croissance démographique retenu à l'horizon du PLU est de 0,8 % en moyenne annuelle. La commune devrait ainsi compter 14 991 habitants en 2030, soit 106 habitants supplémentaires par an. Le dossier compare cette prévision avec la croissance de la population constatée entre 2008 et 2013 : 0,9 % et conclut (PADD, p. 23) : « le scénario d'évolution de la croissance démographique s'établit selon une tendance stable, voire très légèrement à la baisse ». Ce scénario est cohérent avec le rythme d'évolution démographique retenu par le SCoT de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (0,8 %). Toutefois, le rapport ne s'appuie pas sur les données les plus récentes de l'INSEE (taux annuel moyen de la variation de population



entre 2011 et 2016 de 0,4 % seulement). Ce choix directement lié au choix du scénario (nombre de logements, consommation d'espace,,.) nécessite d'être justifié, voire d'être revu à la baisse.

Le projet de PLU prévoit de réaliser 1 435 logements supplémentaires, soit environ 80 logements par an (RP, tome 1, p. 179), pour répondre au desserrement des ménages et à la croissance démographique projetée. La répartition de résidences principales et de résidences secondaires projetées doit être précisée et justifiée<sup>2</sup>.

Recommandation 2 : Justifier les hypothèses démographiques retenues et revoir les besoins fonciers et en logements induits.

## 2.1.2. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urhaine

Pour estimer la capacité de densification et de mutation, le pré-requis est la définition de l'enveloppe urbaine existante. Le rapport de présentation présente une carte de la tâche urbaine (RP, tome 1, p. 181) et évalue la superficie des secteurs construits en 2016 à 98,4 ha. Cependant, il n'explique pas comment cette enveloppe urbaine de référence a été définie, d'autant plus qu'elle comporte des surfaces importantes naturelles qui devraient logiquement être exclues de l'enveloppe. L'Autorité environnementale estime donc que l'on pourrait reclasser en zone naturelle N des zones urbaines U dont l'urbanisation ne serait pas nécessaire et qui présenteraient des incidences environnementales (zone UBi des Bourelles par exemple).

Le dossier localise ensuite « *le foncier libre* » au sein du « *tissu urbain aggloméré* », représentant une surface de 37,1 ha, soit une capacité de création de 1 527 logements compte-tenu des dispositions du PLU en vigueur. Le dossier conclut qu'après application de la rétention foncière (50 %), « *toutes les réserves foncières disponibles à l'heure actuelle ne correspondent donc pas aux ambitions du PLU et aux besoins à l'horizon 2030 [...] établis à environ 2 000 nouveaux logements ». L'Autorité environnementale constate que cette conclusion s'appuie sur des hypothèses surestimées. L'objectif de 2 000 nouveaux logements est en réalité de 1 435 logements supplémentaires (cf. RP, tome 1, p. 179).* 

Le dossier estime par la suite les « capacités foncières disponibles pour la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine », au regard des dispositions réglementaires fixées par le projet de PLU.

Il manque à l'appui de cette analyse, une carte de localisation de tous les secteurs potentiels de densification et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, l'analyse n'a pas été menée à son terme : toutes les possibilités de renouvellement urbain doivent être quantifiées, les potentialités de production de logements dans les périmètres en cours d'étude doivent être estimées (secteurs des Oliviers du parc résidentiel de loisirs de la Tourangelle/Les Moulins, des Clausonnes), le potentiel de logements obtenu par résorption de la vacance³ doit être évalué (non abordé dans l'analyse). L'analyse du potentiel doit être justifiée (densités appliquées en particulier). Le tableau récapitulatif du « potentiel de développement urbain de la commune » (RP, tome 2, p. 182) doit être complété afin de chiffrer distinctement les capacités de densification (remplissage des dents creuses, division parcellaire), de renouvellement urbain et de résorption

<sup>«</sup> La commune comprend également un nombre important [...] de logements vacants (380 unités, soit 5,9 %du parc total) » (RP, tome 1, p. 17).



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'Autorité environnementale observe que la part des résidences principales et des résidences secondaires en 2016 est respectivement de 85 % et de 8,3 % (INSEE 2016), sur un total de 6 646 logements.

de la vacance. Ce tableau comporte des erreurs (les 60 logements réalisables dans la zone USC3 Garbejaïre ne sont pas comptabilisés, le calcul de la rétention foncière est erroné).

Recommandation 3 : Justifier l'enveloppe urbaine de référence. Justifier, localiser et quantifier distinctement (de manière exhaustive) les secteurs potentiels de densification (remplissage des dents creuses, division parcellaire), de renouvellement urbain et de résorption de la vacance.

## 2.1.3. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et objectifs chiffrés de modération

Le dossier (RP, tome 1, p. 181) présente la carte de l'évolution de la tâche urbaine entre 2006 et 2017 : « 7,5 hectares ont été artificialisés entre 2006 et 2017 dont 5,4 hectares pour des constructions à usage d'habitation et 2,1 hectares pour des constructions à usage économique ». Le rapport de présentation n'analyse pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de cette période, comme le prévoit l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Le PADD (p. 23) fixe comme objectif chiffré de modération : « d'ici 2030, un total de 6,6 hectares de zones naturelles et agricoles du PLU en vigueur seront ouverts à l'urbanisation dont 5 ha sur le secteur du Fugueiret ». Cet objectif traduit l'évolution du zonage d'ici 2030, alors que l'analyse de la consommation d'espaces doit s'attacher à décrire l'évolution physique de l'occupation et de l'usage des sols (agricoles, naturels et forestiers) sur cette période. Le PADD ne fixe pas d'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, comme le prévoit l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Recommandation 4 : Analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet. Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

#### 2.2. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

#### 2.2.1. Habitats naturels, flore, faune

Des tableaux (RP, tome 1, p. 109, 110, 112, 113, 114, 115) caractérisent le potentiel écologique et dressent un bilan des statuts de protection et de reconnaissance de l'intérêt patrimonial des espèces floristiques et faunistiques. Il est nécessaire de compléter cette caractérisation, afin de décrire aussi les habitats naturels et les chiroptères présents sur le territoire du PLU. L'absence de cartographie de ces données écologiques ne permet pas de fournir une bonne vision de l'état initial écologique du territoire du PLU .

Des prospections de terrain ont été réalisées sur six journées<sup>4</sup> (mai 2017, mars, juillet, septembre 2018). Cependant, le dossier ne précise pas les zones prospectées, ni les conditions de prospection (les groupes recherchés : habitats naturels, faune, flore, le détail des passages : diurne, nocturne, etc.). Il est impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces inventaires de terrain.

Le rapport n'évalue pas et ne quantifie pas les incidences du projet de PLU sur les habitats et les espèces. Le rapport identifie simplement en première approche des effets directs (« *destruction d'habitats et d'espèces* ») et indirects (dérangement d'espèces par la « pollution lumineuse »).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. RP, tome 2, p. 270.



Une analyse fine des impacts est attendue, notamment sur les sites à enjeux écologiques avérés ou potentiels. Il s'agit des secteurs des Bourrelles (la réalisation du projet impliquerait la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées<sup>5</sup>), d'Air France (zone d'implantation exceptionnelle de sept espèces d'orchidées protégées dont le Sérapias négligé protégé au niveau national<sup>6</sup>), des Clausonnes (où des compléments sont attendus pour qualifier les impacts sur l'avifaune et sur la station d'Orchis Fragans<sup>7</sup>), du Pré de Bâti.

D'autres secteurs méritent également une analyse approfondie :

- le maintien de la zone NI<sup>8</sup> (à usage de loisirs et de sports pouvant accueillir des jardins familiaux) couverte par l'emplacement réservé n°14 sur une superficie de 3,5 ha (pour un parc public et une maison de quartier) sur un secteur naturel et forestier.
- l'ajout d'un emplacement réservé n°19 pour la création d'un bassin de rétention des eaux de pluie dans un espace boisé classé en zone naturelle N (anciennement protégé par un espace boisé classé).

Recommandation 5 : Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire. Réaliser des inventaires de terrain a minima dans les secteurs des Bourrelles, du Pré de Bâti, du site d'Air France, des Clausonnes, puis qualifier et si possible quantifier les incidences cumulées avec les autres espaces déjà artificialisés du PLU sur les habitats et les espèces. Proposer des mesures ERC.

#### 2.2.2. Fonctionnalités des milieux, trame verte et bleue

L'état initial de l'environnement ne rend pas compte de la fonctionnalité des milieux (identification et localisation des zones de reproduction, de repos, territoires de chasse...).

La carte de la trame verte et bleue (5) (TVB) de la commune de Valbonne présentée dans l'état initial (RP, tome 1, p. 125) est incomplète puisqu'elle n'identifie pas toutes les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité (6) et corridors écologiques). Par exemple, le terrain du conservatoire d'espaces naturels est le seul réservoir de biodiversité de la trame verte identifié, alors que le SRCE (3) PACA identifie des réservoirs de biodiversité à remettre en état sur les parties est et sud-est de la commune. De même, le corridor écologique du secteur des Bourrelles n'est pas indiqué.

Le rapport n'effectue pas une analyse fine des secteurs de projets susceptibles d'avoir des incidences sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés. Il s'agit en particulier des projets sur les secteurs des Bourrelles (perte de la fonctionnalité écologique d'un des derniers corridors reliant les forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque avec les espaces naturels du bois d'Opio), du Pré de Bâti (qui compromet la remise en état d'un réservoir de biodiver-

Dans ce secteur, sont autorisées les constructions limitées à 100 m² de surface de plancher et les installations nécessaires à la pratique, à l'animation et à l'usage d'aires de loisirs et de sports (cf. règlement, p. 112).



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du site des Bourrelles sur la commune de Valbonne consultables à l'adresse : <u>arrêté préfectoral du 1er août 2019</u>

<sup>6</sup> Cf. avis de l'Autorité environnementale du 17 avril 2012 sur le PLU de Valbonne consultable à l'adresse : avis de l'Ae sur le PLU de Valbonne
Valbonne

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. avis de l'Autorité environnementale du 17 avril 2012 sur le PLU de Valbonne.

sité identifié au SRCE et altère la fonction de corridor écologique en partie ouest<sup>9</sup>), du site d'Air France (qui compromet la remise en état d'un réservoir de biodiversité).

La carte présentée dans les orientations d'aménagement et de programmation de la trame verte et bleue : biodiversité et paysage (OAP, p.15) n'est pas suffisamment explicite. Elle ne reprend pas les éléments de la TVB à préserver ou remettre en bon état, répertoriés sur la carte des continuités écologiques présentée dans le PADD (PADD, p. 9). Il s'agit en particulier, des « grands corridors écologiques terrestres à maintenir », des « grands corridors écologiques aquatiques à préserver et à restaurer » et des « corridors écologiques aquatiques à restaurer ou maintenir ». De façon générale, les mesures réglementaires en matière de préservation, de restauration ou de remise en bon état des continuités écologiques sont très insuffisantes.

A titre d'exemple de mesures ERC qui ne sont pas à la hauteur des enjeux. L'Autorité environnementale estime que les éléments de paysage à protéger et la construction d'une passerelle sont insuffisants pour maintenir la fonctionnalité écologique du corridor du secteur des Bourrelles.

Recommandation 6 : Décrire la fonctionnalité des milieux. Compléter et affiner l'identification des continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, menaces et obstacles. Analyser les incidences du PLU sur la trame verte et bleue, dans les secteurs des Bourrelles, du Pré de Bâti, du site d'Air France. Proposer des mesures pour maintenir efficacement la fonctionnalité du corridor écologique du secteur des Bourrelles.

#### 2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune : ZPS « Préalpes de Grasse », ZSC « Dôme de Biot », ZSC « Rivière et gorge du Loup », ZSC « Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins ».

Le dossier conclut (RP, tome 2, p. 235) – sans démontrer l'absence de liens fonctionnels entre le territoire du PLU et les sites Natura 2000 – « à l'absence d'incidences significatives du projet de PLU sur les habitats, sur les espèces floristiques, sur les espèces d'amphibiens, d'invertébrés, sur les oiseaux, sur les poissons et les mammifères ayant justifié la désignation des sites Natura les plus proches du territoire de Valbonne ».

L'Autorité environnementale identifie pourtant de possibles liens écologiques entre le territoire du PLU et les sites Natura 2000, compte-tenu du rayon de déplacement des oiseaux et des chiroptères, notamment pour leur alimentation.

Recommandation 7 : Préciser les liens écologiques fonctionnels entre le territoire du PLU et les zones Natura 2000 et ré-évaluer en conséquence les effets que le document d'urbanisme peut avoir sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. avis de l'Autorité environnementale du 17 avril 2012 sur le PLU de Valbonne.



#### 2.3. Sur le paysage

L'analyse des perceptions visuelles<sup>10</sup> est absente. Une carte des perceptions : secteurs sensibles, cônes de vue, crêtes ou silhouettes structurantes, etc., permettrait de mieux anticiper l'impact visuel des projets.

#### Recommandation 8 : Réaliser une analyse des perceptions sensibles du territoire.

La carte du plan de paysage<sup>11</sup> qui rassemble l'ensemble des orientations et des actions prévues sur la communauté d'agglomération Sophia Antipolis est illisible. L'Autorité environnementale identifie dans le tome I (diagnostic et enjeux) du plan de paysage<sup>12</sup> les enjeux de :

- la « coupure d'urbanisation sur la RD 4 [...] entre les Bourrelles et les Macarons ». Le dossier doit être complété afin d'évaluer les incidences des projets d'habitat (secteurs UBi1 et UBi2), sur la préservation de cette coupure d'urbanisation et le maintien des caractéristiques de ce paysage naturel,
- l'entrée ouest de Valbonne (« immense esplanade sans qualité »).

Ces enjeux ne sont pas clairement identifiés dans le rapport de présentation et ne font pas l'objet de dispositions de conservation ou de requalification dans les OAP relatives à la thématique : biodiversité et paysages.

Recommandation 9 : Prévoir des mesures afin de conserver la coupure d'urbanisation entre les Bourrelles et les Macarons et de requalifier l'entrée ouest de Valbonne.

Quelques espaces paysagers et franges tampons paysagères sont protégés par le PLU au titre des éléments de paysage. Ces protections devraient être étendues aux secteurs boisés des parcelles en zone UD, situés en limite de la zone naturelle N.

#### 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

#### 2.4.1. Eau potable

La commune est alimentée par l'eau du canal du Foulon prélevée dans le Loup et, en période d'étiage (de juillet à septembre), par le syndicat intercommunal de l'eau potable du bassin cannois (SICASIL) qui prélève dans le Loup et la Siagne.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation des volumes prélevables a identifié un déséquilibre quantitatif entre les volumes prélevés et les volumes maximum prélevables, dans le secteur aval du bassin-versant du Loup. La résolution de ce déséquilibre implique une réduction des prélèvements appliquée à l'ensemble du bassin versant.

Le dossier analyse la réserve de capacité de distribution d'eau potable, sans se préoccuper de la disponibilité de la ressource en eau. Or, il est important que l'état initial signale cette situation défi-

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Accessible à l'adresse : plan de paysage de la Casa - diagnostic et enjeux



Les points et axes de vue depuis lesquels les paysages du territoire sont perçus peuvent être, suivant les lieux, les routes principales, les entrées de villes, les belvédères, les sentiers de randonnées, ou encore les sites qui ont une forte valeur historique ou culturelle. Cette approche, comme le regard, ne doit pas se limiter aux limites administratives du territoire.

<sup>«</sup> Suite à un appel à projet 2013 « plans de paysage » lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), la candidature de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis a été retenue lui permettant de bénéficier d'une subvention et d'un dispositif de suivi et d'animation pour réaliser un plan de paysage sur son territoire » (RP, tome 1, p. 136).

citaire et rappelle l'objectif du SDAGE (7) 2016-2021 de mettre en œuvre des actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels.

Recommandation 10 : Démontrer comment le PLU a pris en compte le déséquilibre quantitatif actuel (dans le secteur aval du bassin-versant du Loup) pour s'assurer de l'adéquation, imposée par le SDAGE, entre les besoins liés au choix de croissance démographique à horizon 2030 du PLU et les ressources qui aujourd'hui sont déjà déficitaires.

#### 2.4.2. Assainissement

#### Système d'assainissement collectif des eaux usées

Selon le rapport (RP, tome 1, p. 159), « les effluents sont dirigés en partie vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux d'une capacité de 15 400 EH (Équivalent Habitant), en partie vers la station des Bouillides-Valbonne d'une capacité de 26 000 EH ». Selon le zonage d'assainissement (annexe 10b), « la quasi-totalité des eaux usées de la commune de Valbonne sont traitées par la station d'épuration des Bouillides », « une petite partie des eaux usées de la commune de Valbonne est traitée par la station d'épuration de Vallauris ». Il convient de lever cette incohérence.

Le dossier démontre que la réserve de capacité de la station d'épuration des Bouillides<sup>13</sup> est en adéquation avec les perspectives d'évolution de la population de Valbonne à l'horizon 2030. Or l'agglomération d'assainissement relevant de cette station regroupe également les communes de Biot, Mougins et Opio. Il est donc nécessaire de compléter la démonstration, afin de prendre en compte l'évolution démographique prévisionnelle de ces communes en 2030.

Recommandation 11 : Préciser les stations d'épuration qui sont en charge du traitement des eaux usées de Valbonne. Démontrer que la réserve de capacité de chaque station d'épuration est en adéquation avec l'évolution démographique prévisionnelle de l'agglomération dont elle traite les effluents.

Des dysfonctionnements sont répertoriés à l'annexe 10b. Le bilan des eaux claires parasites permanentes (8) laisse apparaître que « *le poste de relevage de Malausse transporte un effluent avec 21 % d'eaux claires* ». Le réseau en amont du poste de Malausse est directement impacté par des eaux claires parasites météoriques (9), qui ont représenté plus de 50 % du volume total de pompage journalier, lors de l'épisode pluvieux du 28 février 2016. Un programme de travaux de réhabilitation, de renouvellement et de renforcement du réseau a été engagé en 2017 (fin des travaux prévue au dernier trimestre 2019). Des mesures de débits d'eaux parasites par temps sec et par temps de forte pluie seront effectuées après la réception des travaux. L'Autorité environnementale préconise de joindre les résultats de ces mesures, si elles ont été effectuées, au dossier qui sera soumis à l'enquête publique, et de démontrer l'incidence positive de la réduction des survolumes sur les déversements par temps de pluie<sup>14</sup>.

#### Système d'assainissement non collectif des eaux usées

Selon le rapport, « la commune de Valbonne Sophia Antipolis est caractérisée par un grand nombre d'assainissements autonomes. Des quartiers entiers ne sont ainsi pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Aujourd'hui, 600 installations ont été recensées sur la com-

<sup>4 «</sup> Les 31 déversements enregistrés [en 2016 sur la station d'épuration des Bouillides] correspondent à des jours de pluie »



Page 14/19

<sup>«</sup> Les volumes collectés sur le secteur de Valbonne étant très négligeables par rapport aux volumes collectés par le système d'assainissement de Vallauris, ils n'ont quasiment aucune incidence sur le système » (annexe 10b, p. 50).

mune ». 110 installations sont non conformes sur les 559 diagnostiquées. Une évaluation des risques de pollution, basée sur une localisation des installations d'assainissement individuel non conformes maintenues en assainissement non collectif sur la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, permettrait une meilleure compréhension des enjeux environnementaux.

Les dispositions applicables aux zones urbaines contenues dans le règlement autorisent dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, l'acheminement des eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome individuel. L'Autorité environnementale identifie d'ores-et-déjà des risques de pollution importants, résultats du classement en zones urbaines de secteurs où l'aptitude des sols est « très défavorable » (cf. carte d'aptitude des sols à l'infiltration). Il s'agit par exemple de la zone UDc en limite avec la commune de Mouans-Sartoux et de la zone UDb des Bourelles. Il est nécessaire de mettre en place des mesures (modification du zonage ou du règlement), pour éviter que le projet de PLU engendre des risques sanitaires et environnemen-

Recommandation 12 : Proposer des mesures pour éviter que le projet de PLU soit susceptible d'engendrer des risques sanitaires et environnementaux liés au développement des dispositifs d'assainissement autonomes individuels.

#### Réseau d'eaux pluviales

L'état initial du zonage pluvial (annexe 10c, p.23) indique que « la commune de Valbonne possède un important réseau pluvial dont les dimensions et les ramifications semblent parfois inadaptées à la densité de l'urbanisation. Aucune incohérence majeure n'a été identifiée même si plusieurs anomalies structurelles ont été constatées ». Il est nécessaire de caractériser et de localiser ces points de dysfonctionnement, afin de mieux appréhender les risques ou nuisances liés au ruissellement et de prévoir en conséquence un programme de travaux<sup>15</sup>; de renforcer les prescriptions réglementaires en matière de lutte contre le ruissellement ; voire de ne pas ouvrir à l'urbanisation certains secteurs.

#### 2.5. Sur la qualité de l'air

D'une part, le rapport s'appuie sur des campagnes de mesures trop anciennes (2008), dont il ressort que:

- « le dioxyde d'azote (NO2) a été mesuré sur 10 sites de la commune. Les 4 sites dits de « trafic » affichent des concentrations moyennes annuelles élevées, comprises entre 34 et 68 µg/m3. [...] La valeur limite en 2010 est fixée à 40 µg/m3. La valeur la plus élevée est observée à la sortie de la Valmasque, où transitent chaque jour plus de 20 000 véhicules,
- les concentrations en benzène des sites « trafic » sont comprises entre 1,6 et 2,8 μg/m3, ce qui est bien inférieur à la valeur limite 2010 de 5 μg/m3. L'objectif de qualité de 2 μg/m3 n'est pas atteint pour deux sites de mesures. Le centre historique de Valbonne Sophia Antipolis est marqué par une concentration de 1,7 μg/m3, valeur relativement élevée, de par la configuration du bâti, peu favorable à la dispersion des polluants, et par le trafic saccadé, entraînant de nombreux arrêts et redémarrages ».

D'autre part, le dossier ne présente pas l'état initial de la qualité de l'air et de son évolution pour tous les types de polluants (particules PM10 et PM2,5, ozone notamment) ; ce qui constitue une lacune majeure en termes d'exposition des populations.

Le règlement peut « délimiter des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, [...] aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier » (cf. art. L. 151-41 du Code de l'urbanisme).



Par ailleurs, le dossier n'évalue pas les incidences du plan (augmentation des transports routiers et du parc résidentiel) sur les émissions de polluants et sur l'exposition des populations.

Enfin le PLU, sur la base de cet état initial aurait dû identifier, sous forme de carte, les zones particulièrement exposées (proximité d'axes routiers importants ou présence d'établissements sensibles ou secteurs présentant des dépassements des valeurs réglementaires de la qualité de l'air ou des valeurs de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et quantifier le nombre d'habitants concernés. Il aurait dû évaluer quantitativement les risques sanitaires pour les populations exposées.

Pour ces raisons, l'évaluation de la qualité de l'air et les risques associés, ne peuvent constituer un critère déterminant du projet de PLU, et plus particulièrement dans la localisation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation. Le PLU ne définit donc pas de stratégie en matière de réduction de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

Recommandation 13 : Actualiser et compléter l'état initial de la qualité de l'air. Analyser les effets du plan sur les émissions de polluants. Démontrer que les choix du PLU réduisent l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.

#### 2.6. Sur les déplacements et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre

#### 2.6.1. Déplacements

Selon le rapport (RP, tome 1, p. 34), « les déplacements des habitants de Valbonne Sophia Antipolis au moyen d'un véhicule motorisé individuel sont encore largement prépondérants, tous motifs de déplacements confondus. Ils représentent 75,3 % des déplacements quotidiens des habitants de la commune. [...] « La marche à pied représente près de 10 % des déplacements effectués chaque jour. Le nombre de déplacements en transports en commun [...], environ 6 % ». Il existe donc un véritable enjeu pour le territoire à prendre en compte les transports en commun dans la révision du PLU, mais également à favoriser l'intermodalité avec d'autres modes de déplacements de type marche, vélo ou même les services favorisant des usages alternatifs de la voiture (covoiturage, autopartage).

L'offre (cheminements, itinéraires) en matière de modes actifs (marche, vélos) est peu détaillée : seuls les linéaires cyclables sont inventoriés sur une partie du territoire de la commune (la technopole de Sophia Antipolis). Les pratiques ne sont pas analysées<sup>16</sup>. Le rapport n'établit pas l'inventaire des capacités de stationnement de vélos des parcs ouverts au public, comme le prévoit l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

L'état des lieux des transports collectifs sur la commune de Valbonne – tel qu'il est rapporté dans le dossier – est contrasté. Le rapport qualifie l'offre de transports collectifs comme « *très complète* », le PADD signale des « *infrastructures insuffisantes de transports collectifs* ». Qui plus est, les absences relevées dans les éléments du diagnostic, ne permettent pas de dégager et de hiérarchiser les enjeux. En effet, en plus du nombre de lignes de bus, de cars interurbains desservant

La représentation graphique de l'offre n'est pas mise en regard avec les pratiques et les freins à l'usage constatés (relief, coupures urbaines, routes ressenties comme dangereuses...). L'analyse ne distingue pas s'il s'agit de pratiques relatives aux déplacements quotidiens, aux déplacements domicile-travail, aux déplacements de loisirs. Le diagnostic n'est pas illustré par des cartes d'accessibilité (à pied ou en vélo) aux lieux importants et équipements de la commune.



le territoire, il serait pertinent d'obtenir des informations sur le niveau de service<sup>17</sup> et d'analyser cette offre au regard des pratiques constatées sur le territoire<sup>18</sup>.

Le diagnostic indique que le parking « *Le Pré* » (proche du centre-ville) sert de point de rencontre des usagers du covoiturage et signale l'existence du site <u>www.ottoetco.org</u>, qui propose une plateforme numérique facilitant l'organisation de trajets en covoiturage. Il n'identifie pas les pratiques existantes<sup>19</sup>.

Recommandation 14 : Compléter le diagnostic relatif aux transports collectifs, aux modes actifs et au covoiturage, afin de dégager et de hiérarchiser les enjeux en matière de développement de l'offre et d'évolutions des usages de déplacements.

Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux mobilités ne sont pas justifiés. La justification repose en grande partie sur une énumération d'actions d'ordre général, sans description ni localisation précise<sup>20</sup>. Le dossier évalue les incidences du PLU sur les déplacements et conclut ainsi (RP, tome 2, p. 233) : « on peut considérer que le projet d'amélioration et de développement de l'activité commerciale et des services de proximité inscrit au PADD va induire une diminution des déplacements motorisés au sein de l'agglomération de Sophia-Antipolis. Il expose aussi le projet d'améliorer de la desserte interne par un transport en commun ainsi que la volonté de mettre au point un réseau de télécommunication favorisant le télétravail et un système de covoiturage ou de transport à la demande ». « Dans le cadre des OAP, la priorité a été de mettre en avant les modes actifs ainsi que les transports en communs en sites propres ». « La croissance démographique programmée générera une augmentation des déplacements ».

Ces assertions, trop générales ou confuses, ne permettent pas de connaître précisément les effets du projet de PLU sur la modification de la répartition modale des trafics.

Le dossier ne démontre pas comment les mesures envisagées permettent de répondre à l'un des objectifs des OAP « mobilités » , à savoir « la mise en place d'une offre de transports en commun performante et attractive complémentaire permettant d'améliorer l'accès aux transports en commun dans les quartiers d'habitat diffus, aujourd'hui largement déficitaires » (RP, tome 2, p. 39). Cet enjeu est important, puisque ces quartiers résidentiels peu denses sont destinés à accueillir « 53 % des nouveaux logements potentiellement réalisables sur la commune » (989 logements).

- L'amplitude (heures de début et de fin de service), la fréquence (nombre d'allers-retours quotidiens), les temps de parcours comparés aux autres modes de transports, l'offre en semaine, week-end et vacances scolaires, les correspondances possibles avec d'autres réseaux et d'autres modes de transport, etc.
- Quelle est la fréquentation des lignes ? Quel type d'usagers (uniquement des usagers captifs ou non) ? Pour quels types de déplacement (déplacements domicile-travail, achats...) ? Comment les usagers se rendent-ils aux arrêts ? Quel est le ressenti des usagers vis-à-vis de ces arrêts (problème pour stationner, mauvaise accessibilité à pied...) Quels sont les freins déclarés à l'utilisation de la ligne (horaires inadaptés, trajets trop longs, méconnaissance de l'offre...) ?
- Motifs, aires de covoiturage spontanées (ces regroupements peuvent poser des difficultés de conflits d'usage, de sécurité...).
- Pour renforcer les transports en commun : « la mise en place d'une offre en transports en commun performante et attractive complémentaire permettant d'améliorer l'accès aux transports en commun dans les quartiers d'habitat diffus », « des actions favorisant le report des voitures vers les transports en commun (limiter les temps d'attente, faciliter les accès vers les stations notamment depuis les points d'intermodalité et les parkings-relais) », « l'ambition en termes d'évolution de la part modale des transports en commun [...] s'appuie également sur les modes de développement urbain favorisant la densification autour des axes de transports en commun et une meilleure articulation entre développement et transports », etc. Pour promouvoir la pratique cyclable : « augmentation des possibilités de stationnement des vélos au domicile, à destination et dans les points d'intermodalité en prenant en compte les enjeux qualitatifs (accessibilité, confort, sécurité), amélioration des itinéraires (continuité, sécurité, signalisation, sensibilisation, promotion) », etc.



Recommandation 15: Justifier les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux mobilités. Évaluer les incidences du PLU sur la répartition modale des trafics, en particulier sur les secteurs d'habitat diffus amenés à être densifiés (zonage UD) alors que le report modal y est aujourd'hui très insuffisant.

#### 2.6.2. Émissions de gaz à effet de serre

L'état initial s'appuie sur des données anciennes (2006) pour déterminer les émissions de gaz à effet de serre : « 60 821 tonnes Équivalent CO2 sur tout le territoire de Valbonne. Le secteur des transports est le plus gros émetteur à l'échelle communale, avec 35 % des émissions. [...] Le taux d'émissions par habitant (5,3 tonnes Équivalent CO2/habitant) est supérieur à la moyenne nationale (5,2), [mais] il reste inférieur à la moyenne de la région PACA (6,15) ». L'Autorité environnementale observe que les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté : 75 000 tonnes Équivalent CO2 en 2017<sup>21</sup> (5,7 tonnes Équivalent CO2/habitant). Le secteur des transports routiers représente 59 % des émissions.

Le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par le projet de PLU (à partir de l'estimation de l'évolution du trafic routier en particulier), alors que des outils existent<sup>22</sup>. L'Autorité environnementale souligne l'importance de prendre en compte ces impacts, en cohérence avec la politique nationale de lutte contre le changement climatique.

Recommandation 16 : Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence ERC, au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone.

#### 2.7. Sur les risques

La commune est recensée dans un atlas des zones inondables. L'état initial est incomplet : il ne comporte pas de superposition des secteurs de projet avec les cartes de l'atlas « AZI06 côtiers 06 ». Il manque toutefois une étude techniquement plus fiable du risque d'inondation qui aurait dû permettre d'apprécier les incidences négatives du projet de PLU au regard du risque d'inondation.

Les marges de recul ou bandes d'inconstructibilité requises dans l'annexe 10c (eaux pluviales) pour protéger les axes d'écoulement naturel (cours d'eau, vallons en eau ou sec, talwegs) devraient être prescrites<sup>23</sup> explicitement dans le règlement.

Enfin, au vu des projets sur la commune, en particulier sur les secteurs de Sophia-Antipolis et des Clausonnes, qui conduisent à imperméabiliser d'importantes surfaces dans un bassin sensible au ruissellement (risques d'inondation dans la plaine de la Brague : Biot, Antibes), il est nécessaire de compléter le dossier afin d'évaluer l'impact cumulé des projets prévus sur ces secteurs sur le ruissellement.

Recommandation 17 : Évaluer les incidences négatives du projet de PLU au regard du risque d'inondation. Évaluer les incidences cumulées de l'imperméabilisation des sols dans les secteurs de Sophia Antipolis et des Clausonnes, sur le risque d'inondation en aval. Prévoir des mesures ERC si nécessaire.

Le renvoi à l'annexe 10c (cf. p.14 du règlement) paraît insuffisant pour assurer une protection efficace des axes naturels d'écoulement.



<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ces données sont consultables sur le site d'Atmosud à l'adresse : <u>émissions de polluants et GES sur Valbonne (2017)</u>

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Par exemple GES PLU (http://outil2amenagement.cerema.fr/outil-ges-plu-a1570.html)

## Glossaire

Acronyme		Nom	Commentaire	
1.	SC <sub>0</sub> T	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.	
2.	N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).	
3.	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)	
4.	Znieff II	Zone naturelle d'intéret écologique, faunis- tique et floristique de type II	Grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme, ou offrant des potentialités biologiques importantes.	
5.	TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]	
6.	Rdb	Réservoirs de biodi- versité	Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est a plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.	
7.	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Les Sdage fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagés (citoyens, agriculteurs, industriels).	
8.	ECPP	Eaux claires parasites permanentes	Il s'agit d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe, qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrement), des anomalies d'assemblage (décalage, déboîtement) et des anomalies fonctionnelles relatives (branchement pénétrant, dépôt solide) ou à l'étanchéité (infiltrations, racines).	
9.	ECPM	Eaux claires parasites météoriques	Il s'agit d'intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement « eaux usées » qui peuvent avoir plusieurs origines : des branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages (descentes de garage, grilles de cour privée), des raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.	